

**ARRETE REGLEMENTANT LE  
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
Pour des travaux d'inspection et de nettoyage des réseaux EU  
Du PN 491 au rond-point Nord de l'Avenue de Paris  
ART11-08022024**

Le Maire de CAVIGNAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-6,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les pouvoirs de police en matière de circulation routière,  
Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et L411-7 et R417-1 à R417-13  
Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière notamment les articles  
R. 36, 37-1 et R. 225 (Code de la Route),  
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre  
1967 ainsi que les textes qui l'on modifié et complété,  
Vu la circulaire n° 74 – 1866 du 15 novembre 1974 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu la délégation de signature donnée à Michel JAUBLEAU, Adjoint au Maire par arrêté  
n°ARP07-26052020 en date du 26 mai 2020,

Vu la demande de l'entreprise EES AQUALIS de MERIGNAC, en date du 29 Janvier 2024  
sollicitant un arrêté de police de la circulation pour pouvoir réaliser les travaux d'inspection et  
de nettoyage des réseaux d'assainissement sur l'Avenue de Paris du passage à niveau 491  
au rond-point Nord RD135E5 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les travaux de l'entreprise ESS AQUALIS sont autorisés Avenue de Paris à  
Cavignac **le 15 février 2024** pour toute la durée des travaux estimée à 35  
jours. Afin de permettre le bon déroulement des travaux et selon les besoins  
des travaux, l'entreprise ESS AQUALIS est autorisée à modifier la circulation  
des véhicules et/ou piétons (Empiètement sur chaussée, basculement de  
circulation sur chaussée opposée et circulation alternée par feu tricolores ou  
manuellement) et à neutraliser le stationnement des véhicules au droit des  
travaux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ESS  
AQUALIS en charge des travaux.  
L'entreprise sera responsable de tous les dommages qui pourraient survenir  
aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages  
qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.  
Les droits des tiers et usagers restent entièrement réservés.  
L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les zones impactées par les  
travaux.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- M. Arnaud SANS de ESS AQUALIS  
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,  
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune,  
Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté.

Fait à Cavignac, le 08/02/2024

Pour le Maire de Cavignac,  
L'adjoint délégué à la voirie  
Michel JAUBLEAU

